

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0162-2 du 28/09/17
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09317P0162
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Provence-Alpes-Cotes-d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/2016 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0162, relative à la réalisation d'un projet d'extension de certaines fonctions de l'aérogare mp2 sur la commune de Marignane (13), déposée par l'AÉROPORT MARSEILLE PROVENCE, reçue le 24/05/2017 et considérée complète le 24/05/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09317P0162 du 23/06/2017 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 26/07/17 par monsieur Pierre REGIS Président du Directoire à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 8 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la modification de l'aérogare mp2 de la façon suivante:

- création de deux postes de stationnement des avions supplémentaires,
- extension de la jetée d'embarquement (855,2 m²),
- extension des salles d'embarquement (600 m²),
- extension de la salle de livraison des bagages (625 m²) ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'accueillir des avions nouvelle génération et d'augmenter la capacité des fonctions de l'aérogare ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un projet global de réaménagement de l'aéroport comprenant notamment :

- la réfection de revêtements de sols et la reconfiguration de taxiways (voie de circulation),

- des aménagements hydrauliques comprenant la création d'un nouvel exutoire dans l'étang de Berre ;

Considérant que, dans le cadre du recours, le pétitionnaire a réalisé un dossier définissant l'ensemble des mesures permettant de limiter les impacts du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes dans le cadre de sa politique de développement durable:

- diminuer les nuisances sonores,
- réduire les consommations énergétiques,
- maîtriser les émissions de gaz à effet de serres,
- limiter le recours à la voiture individuelle,
- préserver les ressources en eaux,
- diminuer leur déchets et les valoriser,
- protéger la nature et les milieux naturels,
- manager l'environnement avec l'ensemble du personnel ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09317P0162 du 23/06/2017 relatif au projet d'extension de certaines fonctions de l'aérogare mp2 sur la commune de Marignane (13) est retiré.

Article 2

Le projet d'extension de certaines fonctions de l'aérogare mp2 situé sur la commune de Marignane (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

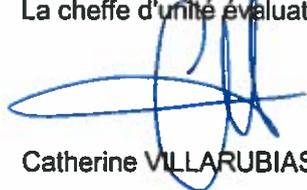
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'AEROPORT MARSEILLE PROVENCE.

Fait à Marseille, le 28/09/17.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

